

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers



Direction des
Ressources Humaines

23

Séance publique du mercredi 29 mars 2023

Convoqué le **jeudi 23 mars 2023**, le Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers s'est réuni à 20:00, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice LECLERC.

Présents :

Patrice LECLERC, Anne Laure PEREZ, Mohamed GRICHI, Yasmina ATTAF, Délia TOUMI, Alexandra D'ALCANTARA, Roger DUGUÉ, Isabelle MASSARD, Belkacem OUCHEN, Céline LANOISELÉE, Zineb ZOUAOUI, Laurent NOEL, Carole LAFON, Christophe BERNIER Ibrahima NDIAYE, Sofia MANSERI, M'Hamed BINAKDANE, Sonia BLANC, Christian DESCHENES, Véronique DESMETTRE, Fabienne MOREAU, Mohammed DDANI, Mariama GASSAMA, Jacques BRIFFAULT, Aymeric LABADIE, Ahcen MEHARGA, Karine CHALAH, Laetitia GHIRARDI

Etaient représentés :

Philippe CLOCHETTE(représenté par Isabelle MASSARD), Grégory BOULORD(représenté par Sofia MANSERI), Maria Blanca FERNANDEZ(représentée par Christophe BERNIER), Nadia MOUADDINE(représentée par Mohammed DDANI), Zine BOUKRICHE (représenté par Mariama GASSAMA), Richard MERRA(représenté par Délia TOUMI), Khalid DAMOUN (représenté par Roger DUGUÉ), Aurélie REMACLE(représentée par Carole LAFON), Eloi SIMON(représenté par Alexandra D'ALCANTARA), Elsa FAUCILLON(représentée par Ibrahima NDIAYE), Sylvie MOREL(représentée par Véronique DESMETTRE)

Absents excusés :

Sinan KARAKUS, Christelle NEDELEC, Ibrahima DIALLO, Philippe HALLAIS

Ne prend pas part au vote :

Nombre de votes pour : 39

Nombre de votes contre :

Nombre d'abstentions :

Mention du vote : Adoptée à l'unanimité

Accueil des jeunes mineurs (âgés de 15 ans à 18 ans) en formation professionnelle et dérogation aux travaux réglementés

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4121-3, L. 4153-8 et L. 4153-9,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »,

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés entre 15 et 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application,

Considérant que l'accueil de ces jeunes présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés et des qualifications requises.

Considérant que cette démarche s'inscrit dans la politique de la Ville de permettre aux jeunes de réaliser des expériences professionnelles auprès de professionnels tout en faisant découvrir la fonction publique notamment par pendant des périodes d'observations, des stages, ou en apprentissage.

Considérant que la Ville de Gennevilliers dispose de l'évaluation des risques à jour pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail, et a mis en œuvre les actions de prévention de cette dernière, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi qu'aux autres obligations visées à l'article 5-5 du décret 85-603 modifié,

Considérant que pour permettre l'accueil ou l'affectation des jeunes mineurs en formation professionnelle sur des travaux interdits dits « réglementés », il est obligatoire de mettre en place une délibération dérogatoire,

DELIBERE

Article 1 : La collectivité de Gennevilliers pourra accueillir aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle. Dans le cadre de leurs mises en pratique, en fonction de leur service d'affectation, ils pourront effectuer des travaux dits « réglementés ».

Article 2 : L'autorité territoriale permet l'accueil des jeunes mineurs dans l'ensemble des services de la collectivité, au sein de certains services cela peut amener les jeunes à effectuer des travaux dits « réglementés ».

Les jeunes seront encadrés pendant l'exécution de leur travaux par une personne compétente en précisant ses qualités et fonctions.

Article 3 : Le détail des travaux concernés par la délibération de dérogation figure en annexe de la présente délibération.

Article 4 : Avant l'affectation du jeune, l'autorité territoriale l'informe des risques de l'exécution des travaux sur leur santé et leur sécurité et sur les mesures de prévention mises en place, et lui dispense la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle. L'autorité territoriale s'assure que les jeunes ont reçu une formation sécurité dans le cadre de leur formation professionnelle.

Article 5 : Chaque jeune est soumis à un avis médical préalable relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution de ses travaux pour une durée d'un an et à renouveler soit auprès du médecin du travail, soit auprès du médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle.

Article 6 : La déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs sera effective à compter de la date de la présente délibération, établie pour trois ans renouvelables.

Article 7 : La présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres de la Formation Spécialisée du CST et adressée, à l'agent chargé des fonctions d'inspection (l'ACFI).

Article 8 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à ce dispositif.

Loi N° 82 213 du 2 mars 1982
Acte reçu par le représentant de l'état

le 04/04/23

Affiché le 05/04/23

Exécutoire le 05/04/23

Le Maire
Patrice LECLERC



Signé électroniquement le
Le 3 avril 2023

Accusé de réception en préfecture
092-219200367-20230329-lmc100000013
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023